

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ**

*autorisant la Société GENET à étendre son centre d'enfouissement technique de résidus urbains et à poursuivre l'exploitation d'une déchetterie à SONZAY, au lieux dits « Lande de Bouin-Gouin » et « Bois du Signal »*

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB  
N° 15321

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ,
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre et Loire,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 12278 du 21 août 1985, n°14021 du 28 juillet 1993, n°14042 du 05 août 1993, et les récépissés de changement d'exploitant n° 12895 du 23 août 1988 et n° 13471,
- VU la demande formulée le 16 mai 1997 par la Société GENET à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains et à poursuivre l'exploitation d'une déchetterie à SONZAY, aux lieux dits « Lande de Bouin-Gouin et le Signal »,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1999, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction, pour une période de quatre mois ,
- VU le rapport de l'Insecteur des Installations classées en date du 25 mai 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 10 juin 1999 ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Titre I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** La Société GENET, dont le siège social est à TOURS, en zone industrielle du Menneton, 30 avenue Charles Bedaux, est autorisée à procéder à l'extension du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, et à poursuivre l'exploitation d'une déchetterie, aux lieux-dits « Lande de Bouin-Gouin », et « Bois du Signal », sur le territoire de la commune de SONZAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 12278 du 21 août 1985, relatives aux résidus pouvant être admis sur le site de SONZAY sont abrogées. Les arrêtés n° 14021 du 28 juillet 1993 et n° 14042 du 05 août 1993 sont abrogés, et les récépissés n° 12895 du 23 août 1988, et n° 13471 du 27 février 1992 deviennent sans objet.

**Article 3 :** Les activités sont classées sous les rubriques 322-B-2 et 2710-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les terrains concernés par l'extension du centre d'enfouissement technique et la déchetterie correspondent aux parcelles cadastrées en section H sous les numéros 15, 16, 19, 91, 92, 93, 94, 95, 145 et 146 pour une surface de 24 ha.

**Article 4 :** La capacité annuelle de déchets enfouis sur le site est de 140000 tonnes pour l'année 1999, 135000 tonnes pour l'année 2000, 135000 tonnes pour l'année 2001 et 67500 tonnes pour la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002.

Par la suite, le tonnage maximum admis sur le site sera défini par un arrêté complémentaire. L'autorisation d'exploitation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, et notamment: permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisation du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol.

**Article 6 :** A l'exception des activités autorisées par arrêté préfectoral, aucune autre activité ne sera tolérée sur le site du centre d'enfouissement technique durant les périodes d'exploitation et de suivi du site, sans l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

## CHAPITRE 1 : ADMISSION DES DECHETS

### Article 7 : Nature des déchets

Les déchets suivants sont admis sur le centre d'enfouissement technique.

#### 7.1 - Déchets admis jusqu'au 1er juillet 2002

##### Déchets fermentescibles :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- le refus de tri des déchets ménagers et déchets industriels banals,
- les refus de compostage des déchets ménagers,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les déchets de bois, papier, carton.

**Déchets non fermentescibles mais encore susceptibles de faire l'objet d'un traitement :**

- les déchets de plastiques, de métaux, de ferraille et de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg,
- les pneumatiques usagés.

**Déchets minéraux :**

- les mâchefers refroidis issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, sauf dispositions réglementaires contraires,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de matière sèche de sable,
- les matériaux de démolition.

**7.2 - Déchets admis après le 1er juillet 2002 :**

Conformément aux objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, le centre de stockage est destiné à recevoir les résidus ultimes des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- les encombrants ménagers non fermentescibles, non recyclables ni incinérables,
- les matériaux de démolition non recyclables,
- les résidus ultimes de traitement des autres catégories de déchets mentionnés à l'article 7.1, notamment les mâchefers d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

**7.3 - Déchets interdits :**

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

## Article 8 : Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir principalement les déchets du département d'Indre-et-Loire dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets.

## Article 9 : Admission des déchets

### 9.1 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### 9.2 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

- Pour les déchets pour lesquels il est fixé un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspecteur des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### 9.3 - Contrôle d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés, --
- d'un pesage par pont-basculé.

Un second contrôle visuel est assuré dès le déchargement sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en décharge des déchets.

Le contrôle sera renforcé pour les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé. Il pourra consister en un contrôle olfactif ou un contrôle de pelletabilité des déchets ou tout autre contrôle pertinent permettant de vérifier la conformité des déchets.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

Un contrôle de la radioactivité sera assuré à l'entrée du site à l'aide de matériel de détection mobile.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, une installation fixe de détection de la radioactivité sera mise en place au niveau du poste de contrôle.

#### 9.4 - Registre d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- les numéros d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

## CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DU SITE

### Article 10 : Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

### Article 11 : Equipements généraux et clôture du terrain

Les équipements existants seront utilisés pour l'extension, notamment :

- la voirie d'accès,
- le poste de contrôle,
- l'aire d'attente pour camions,
- le pont bascule informatisé d'une capacité de 50 tonnes,
- les réseaux EDF, téléphone et eau potable,
- les équipements à usage du personnel, (bureaux, vestiaires, sanitaires...),
- la cuve et le poste de distribution de carburant.

L'ensemble des parcelles qui seront exploitées devront être ceinturées d'un grillage résistant, d'une hauteur minimale de deux mètres. L'accès au site se fera par l'entrée existante, pourvue d'un portail de six mètres de largeur, équipé d'une fermeture à clés.

### Article 12: Voies de circulation

La route d'exploitation et le quai de vidage, outre les aménagements prévus au dossier de demande d'autorisation, devront, afin de permettre l'accès des services de secours, répondre aux prescriptions suivantes :

- largeur : 4 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- virage rayon intérieur : 11 mètres
- résistance permettant le stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 T; essieu avant : 4 T)
- pente maximale : 10%.

Article 13 : Le site sera exploité en alvéole d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> environ délimitée par des digues, conformément au plan d'exploitation.

#### Article 14 : Géologie du site et barrière de sécurité passive

Le sous-sol du site concerné constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière sera constituée de bas en haut sur au moins 5 mètres par les terrains naturels de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s et sur une épaisseur de un mètre, par une couche de terrain compactée et travaillée pour obtenir une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent..

#### Article 15 : Barrière de sécurité active

Une barrière de sécurité active, constituée par une géomembrane posée entre deux géotextiles de protection sera disposée sur le fond et les flancs des alvéoles.

La géomembrane qui est mise en oeuvre est compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 16 : Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s et d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis

en place doit être assurée.

#### Article 17 : Collecte des lixiviats

Au point bas de chaque casier, un puits de pompage des effluents liquides, constitué de buses perforées, surélevées au fur et à mesure du remblaiement des casiers est installé.

Les lixiviats seront évacués vers une installation de traitement.

#### Article 18 : Eaux pluviales

Les eaux de pluie tombant dans l'emprise du terrain et n'ayant aucun contact avec les déchets, sont collectées par un fossé périphérique régulièrement entretenu qui aboutit à un bassin tampon étanche avant rejet superficiel. Le fossé et le bassin tampon sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un point de prélèvement d'échantillons aisément accessible est aménagé sur ce bassin en amont immédiat du rejet.

#### Article 19 : Drainage et collecte du biogaz

Les casiers seront équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'installation de collecte et de destruction du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

### TITRE 2 -EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

#### CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

#### Article 20 : Principe d'exploitation des alvéoles

Les alvéoles sont exploitées les unes après les autres. Trois alvéoles, seront ouvertes simultanément: l'alvéole (n) en cours d'exploitation, l'alvéole (n-1) en phase de recouvrement, l'alvéole (n+1) en cours d'aménagement.

L'accès à l'alvéole en exploitation est assuré par une piste terminée par un quai de vidage. Le quai est déplacé et la piste prolongée en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Les alvéoles seront réaménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

#### Article 21 : Mise en place des déchets

Les véhicules accèdent à l'aire de vidage de l'alvéole en exploitation, en se

conformant aux instructions du responsable du site.

L'alvéole en exploitation reçoit les déchets autorisés, en mélange. Les déchets sont épandus en couches minces, aussitôt après leur déversement, et compactés par passages répétés par un compacteur-épandeur de façon à obtenir une densité finale de 0,9 à 1.

Les déchets sont recouverts d'une couche de matériaux au moins une fois par semaine. A cet effet un volume minimal de 300 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement sera disponible en permanence sur le site.

#### **Article 22 : Plan d'exploitation**

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage. Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation figurant au dossier de demande d'autorisation. Il sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage de déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux, ainsi que des dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur.

#### **Article 23 : Matériaux nécessaires à l'exploitation**

Les matériaux nécessaires aux aménagements sont fournis par les terrassements réalisés sur le site et par des apports extérieurs. La totalité des matériaux décaissés restera sur le site. -

#### **Article 24 : Horaires de fonctionnement du centre d'enfouissement**

Le centre d'enfouissement sera ouvert du lundi au samedi de 6 h à 19 h.

Le centre sera fermé le dimanche et les jours fériés.

Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 25 : Surveillance, gardiennage et entretien**

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Pendant les heures d'ouverture, l'agent chargé de l'enregistrement et du contrôle visuel de la qualité des déchets dans les bennes des véhicules, se tient en permanence au poste d'entrée.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terre ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation sont l'objet d'une attention particulière.

En fonction de leur orientation, les quais de vidage seront entourés de filets. Les casiers exposés aux vents dominants seront entourés de filets mobiles de deux mètres de hauteur au moins.

#### Article 26 : Elimination des déchets produits par l'exploitation du centre

Les déchets produits par l'exploitation du centre, assimilables aux déchets ménagers, seront traités sur place. Les autres déchets seront éliminés conformément à la législation en vigueur, au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou au plan régional d'élimination des déchets industriels, en fonction de leur nature.

### CHAPITRE 2 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES

#### Article 27 : Traitement et élimination des lixiviats

Les lixiviats sont traités sur la station d'épuration du site, ils ne pourront être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs suivantes :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 30 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. <sub>5</sub> )	< 40 mg/l
Azote global. Concentration moyenne mensuelle	< 30 mg/l
Phosphore total. Concentration moyenne mensuelle	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont : Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### Article 28 : Contrôle de la qualité des rejets

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

### Article 29 : Contrôle des eaux de ruissellement

Des analyses des eaux issues du bassin tampon prévu à l'article 18 sont effectuées chaque trimestre, au frais de l'exploitant. Elles portent sur les éléments suivants :

- pH, résistivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST et hydrocarbures dissous.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

### Article 30 : Contrôle des eaux souterraines

Les trois piézomètres PZ2, PZ3 et PZ5 doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- COT.

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'environ 8 m<sup>3</sup> d'eau.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres sus-visés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

Les piézomètres non utilisés devront être rebouchés dans les règles de l'art.

### Article 31 : Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des

analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le Préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

### Article 32 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installations et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

### Article 33 : Biogaz

#### 33.1 - Modalités de collecte du biogaz

- Dès leur recouvrement, les casiers contenant des déchets fermentescibles sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale et permanente le biogaz.

#### 33.2 - Destruction du biogaz

Au plus tard un an après le recouvrement des casiers, les têtes de puits de collecte du biogaz sont connectées à une installation de destruction. Cette installation est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

L'exploitant procède au moins une fois par an à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O.

La température de combustion doit être d'au moins 900°C et est mesurée en continu.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les deux valeurs limites suivantes devront être respectées :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures sus-visées et en adresse une synthèse annuelle à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 34 : Bruit

L'exploitation de l'installation ne devra pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le centre d'enfouissement technique n'est pas implanté dans une zone à émergence réglementée.

En limite de propriété, les niveaux de bruits ne devront pas être supérieurs à 65 dB(A) pour la période de fonctionnement du centre de 7h00 à 22h00 et 55 dB(A) pour la période de 22h00 à 7h00 et les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier seront conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, tous les quatre ans, une mesure des niveaux d'émission sonore du site. La mesure sera réalisée par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 35 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prendra toutes mesures pour lutter contre la prolifération des rongeurs, insectes et oiseaux.

Les moyens de lutte utilisés devront être compatibles avec le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

**Article 36 : Lutte contre les odeurs**

L'exploitation sera menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs.

**Article 37 : Lutte contre les nuisances visuelles**

La plantation d'essences variées autour de l'exploitation actuelle devra être renforcée afin d'en minimiser toute vision.

**Article 38 : Lutte contre les autres nuisances**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation du centre d'enfouissement technique.

**CHAPITRE 3 : MESURES DE SECURITE**

**Article 39 : Sécurité incendie**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site devront être débroussaillés sur une vingtaine de mètres environ et entretenus de façon à créer une zone apte à éviter la diffusion d'incendies vers la forêt et les bois environnants, ou de ces zones vers le centre d'enfouissement technique.

Aucun feu à l'air libre, ne devra être allumé dans l'enceinte du site d'exploitation.

- Une réserve de 300 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement, se situera à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation pour servir à étouffer un incendie dans l'alvéole. La réserve de matériaux de recouvrement, prévue à l'article 21 du présent arrêté, pourra être utilisée à cet effet.

Deux bassins étanches totalisant une réserve d'eau de 100 m<sup>3</sup> seront réalisés.

Des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, régulièrement vérifiés et maintenus en état de fonctionnement, seront disponibles sur chaque engin, sur le quai de vidage, et dans chaque local occupé par un poste de travail fixe.

Le personnel du centre sera formé régulièrement à la lutte contre les incendies susceptibles de se déclarer sur le site.

Les consignes incendies seront affichées.

#### Article 40 : Sécurité des chantiers d'aménagement de la zone d'extension

Les aménagements des alvéoles ainsi que tous les travaux nécessaires aux aménagements de la zone d'extension devront être réalisés en respectant les dispositions du code du travail et des règlements pris pour son application. L'exploitant veillera à ce que les entreprises extérieures appelées à travailler sur le site, respectent ces dispositions et les consignes particulières internes au fonctionnement du site.

#### Article 41 : Règles de circulation et de stationnement des véhicules et engins

Tout véhicule pénétrant sur le site devra y avoir été préalablement autorisé. Son chauffeur devra impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules.

La signalisation relative à la circulation (limitation de vitesse, risque de chutes) sera renforcée en tant que de besoin au fur et à mesure de l'exploitation du site. Les chauffeurs seront informés des consignes de circulation. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manoeuvre des poids lourds pour se mettre à quai devra être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

#### Article 42 : Sécurité des personnes

Le personnel utilisera les tenues de travail et les équipements de protection individuelle, fournis par l'exploitant et adaptés à la sécurité inhérente aux activités du centre.

Les consignes de sécurité seront affichées à l'attention du personnel et à l'entrée du site.

Les interventions présentant un risque particulier ne devront être effectuées que par du personnel habilité à cet effet, et feront l'objet de consignes de sécurité particulières.

Le site est équipé d'un nécessaire de premiers secours. Au moins un agent est titulaire du diplôme de sauveteur - secouriste du travail.

L'accès du site est interdit aux personnes non autorisées. A l'exception des chauffeurs et passagers des véhicules transportant des déchets, toute personne pénétrant sur le site, doit remplir un registre d'entrée disponible au poste de contrôle. Ce registre mentionnera au moins les noms et qualité, le motif de la visite, le numéro d'immatriculation du véhicule et l'heure d'arrivée du visiteur. Le visiteur devra également signaler son départ au poste de contrôle. Les visiteurs autorisés à pénétrer sur le site devront se conformer aux règles de sécurité (circulation, port du casque...) et à toute autre consigne donnée par l'exploitant.

En dehors des heures d'ouverture, le portail d'entrée est maintenu fermé à clés.

## CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

### Article 43 : Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation du centre d'enfouissement.

### Article 44 : Dossier d'information au public

L'exploitant adressera au maire de la commune de SONZAY un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement à la mairie de SONZAY.

### Article 45 : Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance sera mise en place sur le site. Composée à parts égales, de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine; par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation, du dossier d'information du public et est informé des accidents ou incidents visés à l'article 43 du présent arrêté.

La commission peut faire toutes recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

## TITRE 3 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

### CHAPITRE 1 : COUVERTURE

#### Article 46 : Couverture des alvéoles

Une couverture provisoire sera déposée sur les alvéoles au fur et à mesure de leur comblement et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz.

La couverture finale sera mise en place dès réalisation du système de biogaz. Elle sera composée d'une couche semi-perméable en matériau argileux compacté de 1 mètre d'épaisseur, surmontée d'une couche de revégétalisation de 30 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

Le sol fini réaménagé ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de réaménagement joint au dossier.

Des plantations seront réalisées aussitôt après la couverture finale. Le site sera reboisé. Les espèces semées et plantées seront de préférence des essences locales. Les choix de revégétalisation se feront en collaboration avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment pour le reboisement du site.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

#### Article 47 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### Article 48 : Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation au plus tard un an après la fin de l'exploitation.

Ces servitudes devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

## CHAPITRE 2 : GESTION DU SUIVI

### Article 49 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle de 1/2500<sup>ème</sup> accompagné de plans de détail au 1/500<sup>ème</sup> qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères....),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans viennent compléter le plan d'exploitation tel que prévu à l'article 22.

### Article 50 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend :

- un contrôle, au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz telles que prévues à l'article 33-2 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie à l'article 30 du présent arrêté, avec une fréquence semestrielle pour l'analyse simplifiée,
- le contrôle de la qualité des lixiviats tel que défini à l'article 28 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement telle que définie à l'article 29 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

### CHAPITRE 3 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

#### Article 51 : Cessation définitive de l'exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. ce dossier comprendra au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prise pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet, conformément à la procédure prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il pourra également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

### TITRE 4 : GARANTIES FINANCIERES

#### Article 52 : Constitution des garanties financières

Le centre d'enfouissement technique de SONZAY devra disposer de garanties financières à compter du 14 juin 1999. Ces garanties financières concerneront les zones déjà autorisées qui seront exploitées après le 14 juin 1999 et la zone d'extension autorisée par le présent arrêté.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie.

L'exploitant adressera au préfet, avant le 14 juin 1999, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour la détermination du montant des garanties financières, la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation est fixée à 40 ans à partir du 1er janvier 1999.

Les garanties financières sont établies sur treize périodes. Le montant des garanties, calculé par l'exploitant, est précisé dans le tableau joint en annexe du présent arrêté, pour chaque période.

Les garanties financières doivent être renouvelées au minimum trois mois avant leur échéance. Leur montant sera réactualisé à chaque échéance, en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

#### Article 53 : Modification des garanties financières

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de SONZAY, susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, la société GENET devra en informer le préfet. Elle transmettra un dossier similaire à celui joint à la demande d'autorisation, précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

#### Article 54 : Mise en oeuvre des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par la société GENET des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## TITRE 5 : DECHETTERIE

### Article 55 : Dispositions générales

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

### Article 56 : Implantation aménagement

#### 56.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage,...) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 56.4,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

#### 56.2 - Clôture - intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### 56.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### 56.4 - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en

façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 56.5 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

#### 56.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 56.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

#### 56.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### 56.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément aux points 59.5 et 61.

#### 56.9 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plan grand réservoir

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

#### Article 57 : Exploitation - entretien

##### 57.1 - Déchets admissibles

Les catégories de déchets et matériaux sont admissibles à la déchetterie :

- les métaux ferreux et non ferreux,
- les papiers cartons,
- les gravats,
- les déchets verts,
- le tout venant non recyclable,
- le verre,
- les huiles de vidange,
- les batteries,
- les déchets ménagers spéciaux.

##### 57.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

##### 57.3 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ( du lundi au samedi de 8 h à 18 h) ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la demande d'autorisation, sont

affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

### 57.3 .1 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients, notamment pour ce qui concerne les huiles de vidange.

### 57.3.2 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

### 57.4 - Connaissance des produits - Etiquetage

- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. L'affectation des différents bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par les marquages ou des affichages appropriés, les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

### 57.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

## 57.6 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

## 57.7 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personnes compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## Article 58 : Risques

### 58.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 58.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### 58.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière

épisode avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### 58.4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### 58.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 58.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

### Article 59 : eau

#### 59.1 - Prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### 59.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### 59.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que

possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

#### 59.4 - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes avant rejet au milieu naturel :

pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)  
température < 30°C  
matières en suspension (NTF 90-105) < 100 mg/l  
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) < 300 mg/l  
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) < 100 mg/l  
hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 59.5 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 59.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 59.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 61 ci-après.

#### 59.7 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### Article 60 : Prévention de la pollution de l'air et des odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

### Article 61 : Déchets

#### 61.1 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 59.3. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 57.6.

## 61.2 - Brûlage

Le brûlage est interdit.

## 61.3 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

## 61.4 - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élégages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 57.6.

## Article 62 : Remise en état en fin d'exploitation

### 62.1 - Elimination des encombrants, matériaux ou produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## 62.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées ou le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### Titre 6 : AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 63 :

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions .

#### Article 64 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.  
Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 65 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 66 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

#### Article 67 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...



# EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES



EXE à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15321 du 09 juillet 1999

Période d'exploitation	REAMENAGEMENT		ACCIDENT		SUIVI POST - EXPLOITATION							TOTAL F.H.T.	TOTAL F.T.C.
	Coût de réaménagement	Remise en état du site après accident	Maintien de l'accessibilité du site	Maintien de l'aspect esthétique	Maintien de la stabilité mécanique	Traitement des lixivats	Maintien du drainage et broyage du biogaz	Suivi des eaux souterraines	Etablissement de rapports				
1 à 3 ans	1 000 000	600 000	699 375	191 400	370 920	5 154 224	2 400 000	570 000	1 500 000	12 485 919	15 058 018		
4 à 6 ans	1 000 000	600 000	916 875	363 000	686 400	7 329 254	2 400 000	570 000	1 500 000	15 365 529	18 530 828		
7 à 10 ans	1 000 000	600 000	1 043 750	415 800	781 440	7 942 724	2 400 000	570 000	1 500 000	16 253 714	19 601 979		
11 à 13 ans	0	600 000	1 029 750	369 600	671 880	6 864 114	2 080 000	462 000	1 400 000	13 477 344	16 253 677		
14 à 16 ans	0	600 000	922 500	323 400	582 120	5 541 660	1 600 000	300 000	1 250 000	11 119 680	13 410 334		
17 à 19 ans	0	600 000	815 250	277 200	498 960	4 484 040	1 120 000	210 000	1 100 000	9 105 450	10 981 173		
20 à 22 ans	0	600 000	794 250	231 000	415 800	3 537 960	640 000	120 000	950 000	7 289 010	8 790 546		
23 à 25 ans	0	600 000	687 000	184 800	332 640	2 759 190	160 000	30 000	800 000	5 553 630	6 697 678		
26 à 28 ans	0	600 000	579 750	138 600	249 480	2 129 140	0	0	650 000	4 346 970	5 242 446		
29 à 31 ans	0	600 000	472 500	92 400	166 320	1 517 680	0	0	500 000	3 348 900	4 038 773		
32 à 34 ans	0	600 000	451 500	46 200	83 160	906 220	0	0	350 000	2 437 080	2 939 118		
35 à 37 ans	0	600 000	344 250	13 200	23 760	406 300	0	0	200 000	1 587 510	1 914 537		
38 à 40 ans	0	600 000	244 000	2 200	3 960	165 970	0	0	50 000	1 066 130	1 285 753		

\* Sur la base des dispositions fiscales en vigueur en 1999